Informations de base

1999/0102(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye Abrogation 2005/0126(COD) **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	LECHNER Kurt (PPE-DE)	29/07/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	23/09/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2184	1999-05-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2266	2000-05-29
Justice et affaires intérieures(JAI)	2229	1999-12-02

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0219	Résumé
27/05/1999	Débat au Conseil		
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

09/11/1999	Vote en commission		Résumé
09/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0060/1999	
16/11/1999	Débat en plénière		
17/11/1999	Décision du Parlement	T5-0104/1999	Résumé
29/03/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0075	Résumé
29/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0102(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0126(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/11109

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0060/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0005	09/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0104/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0056-0088	17/11/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0219 JO C 247 31.08.1999, p. 0011 E	04/05/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0075 JO C 311 31.10.2000, p. 0112 E	29/03/2000	Résumé
	COM(2004)0603		

Document de suivi		01/10/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0947/1999 JO C 368 20.12.1999, p. 0047	21/10/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32001D0781 JO L 298 15.11.2001, p. 0001-0478	25/09/2001	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002D0350 JO L 125 13.05.2002, p. 0001-0855	03/04/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/1348
JO L 160 30.06.2000, p. 0037 Résumé

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

1999/0102(CNS) - 03/04/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

La Commission européenne a arrêté la Décision 2002/350/CE établissant un manuel d'entités requises et un répertoire des actes susceptibles d'être notifiés ou signifiés, en application du règlement 1348/2000/CE du Conseil, aux fins de la mise en oeuvre dudit règlement.

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

1999/0102(CNS) - 17/11/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Kurt LECHNER (PPE/DE, D), le Parlement européen préconise que l'acte à adopter soit un règlement du Conseil et non une directive comme le propose la Commission. Il a également adopté un certain nombre d'amendements tendant à supprimer certaines dérogations et exceptions. Il insiste encore sur l'élaboration d'un guide concis relatif aux régimes linguistiques en vigueur dans les États membres, accompagné d'une liste des traducteurs et des agences de traductions agréés.

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

1999/0102(CNS) - 04/05/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer et simplifier le système de signification et de notification des actes judiciaires et extrajudiciaires au sein du marché intérieur.
CONTENU: en s'appuyant sur les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam dans le domaine "communautarisé" de la coopération judiciaire en matière civile, la présente proposition de directive vise à améliorer et accélérer la transmission entre les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale aux fins de signification ou de notification. Elle reprend le contenu substantiel de la convention du 26 mai 1997 relative à la "transmission des actes", en assurant la continuité des résultats obtenus dans le cadre de sa négociation. Cette convention n'ayant pas été ratifiée, ses règles ne sont pas en vigueur. Tout comme la convention qu'elle vise à remplacer, la directive proposée s'inscrit dans le droit fil de la convention de La Haye de 1965, dont elle reprend un certain nombre de solution, tout en apportant des innovations qui s'articulent autour de quatre axes principaux. En premier lieu, afin d'éviter les retards consécutifs à la transmission des actes entre intermédiaires successifs, elle institue des relations plus directes entre les personnes ou les autorités responsables de leur transmission et celles chargées de procéder ou de faire procéder à leur signification ou notification. Elle prévoit ensuite le recours à des moyens pratiques visant à faciliter la tâche des praticiens, tels que les moyens modernes de transmission, un formulaire complet et d'usage simplifié, ainsi que des annuaires des entités requises désignées par les Etats. Par ailleurs, afin de préserver les droits des parties, elle introduit des règles originales en matière de traduction des actes. Elle met en place, au surplus, un comité consultatif chargé d'assister la Commission dans la mise en oeuvre des modalités d'application. La directive remplace le système de notification des actes visé par l'article IV du protocole annexé à la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et par la convention de La Haye, du 15 novembre 1995, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dans les rapports entre les Etats membres y parties.

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

1999/0102(CNS) - 29/03/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée tient largement compte des amendements du Parlement européen. Ainsi, le terme "directive" a été remplacé par le terme "règlement" dans tout le corps du texte, pour satisfaire à l'amendement du Parlement qui estime que le règlement, au contraire de la directive, présente l'avantage d'assurer une mise en oeuvre rapide, claire et homogène du texte communautaire qui corespond à l'objectif poursuivi. À l'exception de cet amendement, qui a trait à la forme juridique de l'instrument, l'essentiel des amendements proposés est de nature technique. La Commission en accepte la plupart, en totalité ou partiellement.

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

1999/0102(CNS) - 01/10/2004 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement 1348/2000/CE du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Depuis l'entrée en vigueur du règlement, le 31 mai 2001, la Commission s'est efforcée de réunir le maximum d'informations sur son application. Sur la base des informations communiquées par 14 États membres et les tiers intéressés ainsi que dans le cadre de l'étude, la Commission tire les conclusions suivantes :

- l'application du règlement a, d'une manière générale, amélioré et accéléré la transmission et la signification ou notification des actes entre les États membres. Les principales raisons qui expliquent cette accélération sont l'établissement de contacts directs entre les entités locales, la possibilité de signifier et de notifier les actes par la poste, la possibilité de demande directe de signification ou de notification, ainsi que l'instauration de formulaires types ;

- l'application du règlement n'est cependant pas totalement satisfaisante pour les raisons suivantes: pendant la phase d'adaptation en cours, le nombre de personnes participant à l'application du règlement, notamment les entités locales, qui n'ont pas encore une connaissance suffisante du règlement reste élevé. Il existe donc un besoin manifeste de formation complémentaire sur le règlement. De plus, l'application de certaines dispositions du règlement, en particulier l'article 11 (frais de signification ou de notification), ne donne pas entièrement satisfaction. Il conviendrait d'envisager une adaptation de ces dispositions afin d'améliorer et de faciliter encore l'application du règlement. Les autres dispositions particulièrement concernées sont les articles 8 (refus de réception de l'acte), 14 (signification ou notification par la poste), 15 (demande directe de signification ou de notification), 17 (modalités d'application), 19 (défendeur non comparant) et 23 (communication et publication).

La Commission accueillera favorablement toutes les réactions au présent rapport. Elle est intéressée tout particulièrement par d'éventuelles propositions dans deux domaines: propositions de solutions aux difficultés rencontrées dans l'application du règlement et signalées dans le présent rapport; propositions sur la manière de compléter la formation sur le règlement des personnes participant à son application. Sur la base des réactions qu'elle recevra à la suite du présent rapport, la Commission envisagera la possibilité de présenter une proposition législative en 2005.

Coopération judiciaire civile ou commerciale: transmission entre les États membres des actes pour notification et signification, conventions Bruxelles et La Haye

1999/0102(CNS) - 29/05/2000 - Acte final

OBJECTIF: accélérer et faciliter la signification et la notification des actes afin d'améliorer les procédures judiciaires et extrajudiciaires en matière civile. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1348/2000/CE du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. CONTENU: le Conseil a adopté le règlement relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Le règlement reproduit le contenu de la convention établie sur la même question en date du 26 mai 1997. Les seules modifications résultent du nouveau cadre institutionnel établi par le traité d'Amsterdam. Le règlement prévoit que les documents sont en général transmis directement et dans les meilleurs délais entre les entités locales désignées par les États membres, de manière à éviter les longues procédures de transmission indirecte via des autorités centrales. Il prévoit également l'utilisation de moyens de transmission modernes et d'un formulaire exhaustif et convivial destiné à accompagner l'acte à transmettre. Il sera ainsi possible d'utiliser le télécopieur ainsi que, dans l'avenir, le courrier électronique, pour autant que l'État expéditeur et l'État destinataire acceptent ces moyens de transmission. Afin d'assurer la transmission plus rapide des actes et de garantir la sécurité juridique, le règlement fixe certains délais pour la signification et la notification des actes et définit une règle commune pour déterminer la date de la signification ou de la notification. Toutefois, le Conseil est convenu que des dérogations à la règle générale concernant la date de la signification ou de la notification peuvent être autorisées pour une période de transition, aux termes des dispositions du règlement. Le règlement s'applique à l'Irlande et au Royaume-Uni qui ont notifié leur souhait de participer à son adoption sur la base de leur protocole respectif annexé au traité d'Amsterdam. En application du protocole sur la position du Danemark, ce pays ne participera pas à l'adoption. Il a toutefois indiqué qu'il souhaitait appliquer les mêmes règles que celles figurant dans le règlement dans le cadre d'un accord à conclure entre la Communauté et le Danemark. ENTRÉE EN VIGUEUR: 31/05/2001.